



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

■  
**Arrêté permanent n° AP / 0013 / 2022  
portant réglementation du stationnement**

RUE JEAN-JAURÈS

**Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne**

**OBJET :** instauration d'emplacements de stationnement « arrêt-minute ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'instaurer des emplacements de stationnement « livraisons/arrêt-minute » afin de permettre la rotation des véhicules au droit des commerces situés ENTRE LES 35 ET 39, RUE JEAN-JAURÈS,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 31/08/2022, le stationnement est réglementé, sur trois (3) emplacements de stationnement situés ENTRE LES 35 ET 39, RUE JEAN-JAURÈS, selon la législation applicable aux emplacements « arrêts-minute », de 09 h 00 à 19 h 00 et du lundi au samedi :

- le stationnement est autorisé pour une durée maximale de vingt (20) minutes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et de police, les jours fériés et en dehors des jours et horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, excédant vingt (20) minutes, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, excédant 48 heures, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- la présence d'un disque européen de stationnement, placé de manière lisible derrière le parebrise, est obligatoire pour tous les véhicules, hors emplacements équipés de bornes de détection à compte à rebours. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et de police.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 31/08/2022

  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS